

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 7 février 2011
fixant les prescriptions applicables à l'élevage porcin
exploité par l'EARL LE COEUR
au lieudit "Moulin du Temple"
en EDERN

N° 163/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration n° 191/2000 D du 7 décembre 2000 délivré à l'EARL LE COEUR pour l'exploitation d'un élevage de 55 porcs reproducteurs (truies et verrats), 150 porcelets en post-sevrage et 210 porcs charcutiers ou cochettes non saillies, au lieudit "Moulin du Temple" en EDERN ;
- VU le dossier présenté le 12 décembre 2007, complété le 27 mai 2008, par l'EARL LE COEUR en vue de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin sans modification de l'effectif autorisé ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 10 juillet 2008 ;
- VU le rapport EN1001826 en date du 22 octobre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées et le complément EN1100011 du 4 janvier 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 novembre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ◆ les éléments techniques du dossier,
- ◆ la diminution de la production annuelle d'azote due à un changement des normes pour le calcul de cette production,
- ◆ l'augmentation de la surface en propre et des mises à disposition,
- ◆ que l'apport en azote organique respecte l'exportation des plantes sur les terres en propre et les mises à disposition ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'EARL LE COEUR est autorisée à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Moulin du Temple" en EDERN conformément au dossier présenté et ses annexes.

- **Il est pris acte du projet de mise à jour du plan d'épandage.**
- **L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 555 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**

- **55 reproducteurs (truies et verrats)**
- **360 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1111 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **150 porcelets en post-sevrage.**

Autre espèce non classée : 10 vaches allaitantes et la suite.

L'éleveur devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complétées par les prescriptions suivantes.

➤ **Epannage**

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

➤ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

➤ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

➤ **Mise à disposition**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

➤ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

➤ **Compteur**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

➤ **Engraissement à façon**

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

➤ **Rampe d'enfouissement**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

➤ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

➤ **Exclusion du plan d'épandage et du pâturage de la zone nord-est de l'îlot n°100, localisée sur la commune d'Edern et située en périmètre de protection rapprochée A du captage de Nevez.**

➤ **Respecter les quantités d'azote et de phosphore à transférer sur les terres mises à disposition :**

- ❖ **EARL Lannuel : 2100 UN/an et 1407 UP/an.**
- ❖ **GAEC Kergoat : 2603 UN/an et 1744 UP/an.**

➤ **Limiter l'apport en engrais azoté à l'exportation des plantes.**

➤ **Prescriptions phosphore :**

- Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques , enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :

- M. le maire d'EDERN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL LE COEUR